



Arrêté temporaire n°117/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°58F, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZERT.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité de mettre en sécurité la route départementale n°58F sur le territoire de la commune de SAINT-CEZERT.]

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-CEZERT en date du samedi 12 mars 2022,

Vu l'avis du Maire de la commune de LE BURGAUD,

Vu l'avis du Maire de la commune de AUCAMVILLE en date du mardi 8 mars 2022,

Vu l'avis du Conseil départemental du Tarn et Garonne en date du jeudi 3 mars 2022,]

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre de limiter la circulation routière pour préserver la chaussée, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n°**58F**, entre les points repères **5+310 et 7+498**, sur le territoire de la commune de **SAINT-CEZERT** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun et riverains.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 21 mars 2022 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **la remise en état de la chaussée**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

- **La RD 58F, du PR 5+310 au PR 5+181,**
- **La RD 30, du PR 9+668 au PR 6+609,**
- **La RD 47, du PR 13+339 au PR 14+445,**
- **La RD 52, (CD82) jusqu'à AUCAMVILLE,**

Sur le territoire des communes de **SAINT-CEZERT, LE BURGAUD, AUCAMVILLE**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **pôle routier de Grenade, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC 61.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINT-CEZERT, LE BURGAUD, AUCAMVILLE**, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de **SAINT-CEZERT, LE BURGAUD, AUCAMVILLE,**]

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

